

3000
ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 31 décembre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi trente et un décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 3170/2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Jugement contradictoire
du Lundi 31 décembre 2018

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, N'GUESSAN K. Eugène et SAKO KARAMOKO Fodé, Assesseurs ;

Affaire :

LA SOCIETE BIA CÔTE D'IVOIRE
(Maître JEAN FRANCOIS
CHAUVEAU)

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME KASSI NOELLE
ANTOINETTE LEONIE

LA SOCIETE BIA CÔTE D'IVOIRE, société anonyme unipersonnelle de droit ivoirien au capital de cent millions (100.000.000) F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Rue louis Lumière , 30 BP 423 Abidjan 30, immatriculée au Registre du Commerce et du crédit Mobilier d'Abidjan (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2012-B-644 ;

(SCPA LES OSCARS)

Décision :

Agissant pour elle-même et venant aux droits, par suite de fusion-absorption réalisée le 26 décembre 2016, de la société AFRICA TRUCKS CÔTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de quatre cent quatre-vingt-huit millions (488.000.000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan, Marcory, Boulevard VGE, face à ORCA DECO, 18 BP 1081 Abidjan 18, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3230, 18BP 1081 Abidjan 18.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à lui payer la somme de 1.594.913 francs au titre du recouvrement de sa créance, la déboute du surplus de sa demande ;
Déboute la société BIA COTE D'IVOIRE de sa demande en dommages-intérêts de la somme de 3.000.000 de francs ;
Condamne Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie aux dépens.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

MADAME KASSI NOELLE ANTOINETTE LEONIE, née le 24 décembre 1950 à Agboville (Côte d'Ivoire) pharmacienne de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, Riviera Bonoumin, Tél : 05 19 35 86/40 21 27 21



150315
cm JF Claude

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, SCPA LES OSCARS, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 10 septembre 2018, pour l'audience du mardi 09 octobre 2018, l'affaire a été appelé et renvoyé au 15 octobre 2018 devant la 5^{ième} chambre pour attribution;

Le 15/10/2018, l'affaire a été appelée plusieurs fois dont la dernière en date du 29 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 05 novembre 2018 sur la recevabilité ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a rendu un Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société BIA COTE D'IVOIRE contre Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie relative à une assignation en paiement ;

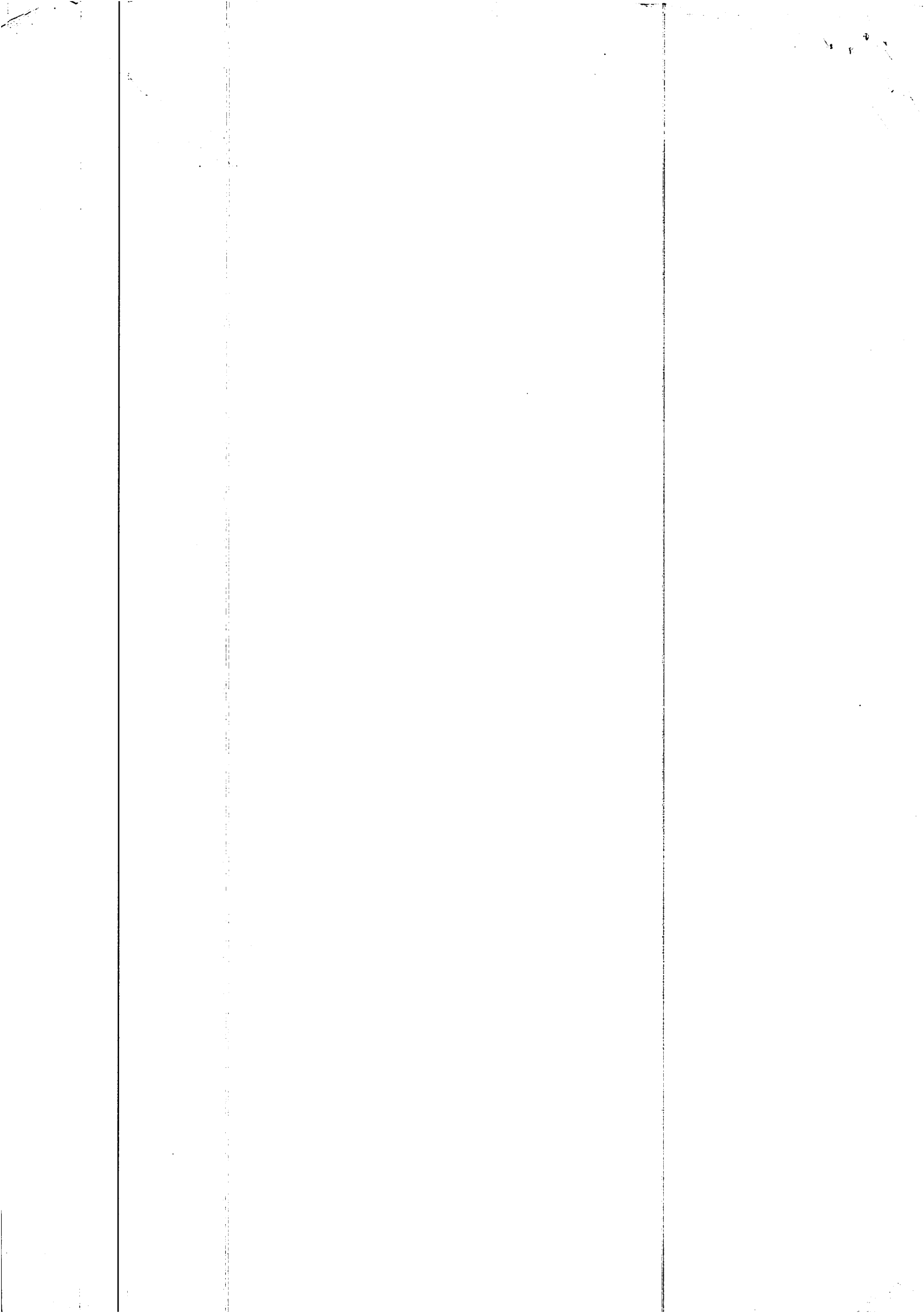
Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 septembre 2018, la société BIA COTE D'IVOIRE a assigné Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le neuf octobre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constaté que Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- En conséquence condamner Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à payer à la société BIA COTE D'IVOIRE la somme en principal de 6.907.280 francs ;
- Condamner Madame KASSI NOELLE Antoinette



Léonie au paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

- Condamner Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie aux dépens distraits au profit de Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action la société BIA COTE D'IVOIRE expose qu'elle a fait le 26 décembre 2016 une fusion absorption avec la société AFRICATRUCKS CI et a repris les activités de cette société ;

Elle indique qu'avant cette opération de fusion, la société AFRICATRUCKS CI avait effectué diverses réparations sur des véhicules appartenant à Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie entre 2013 et 2015 pour un montant total de 5.312.367 francs non payé ;

Elle poursuit pour dire qu'en 2017, elle a pour sa part vendu à Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie des pièces détachées pour un montant total de 1.594.913 francs, soit la somme globale de 6.907.280 francs représentant les frais de réparations et de vente de pièces détachées ;

Malgré ses nombreuses relances, souligne-t-elle, Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie n'a pas daigné honorer ses dettes ;

Elle fait savoir que le 06 juillet 2017, elle a invité par courrier Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à procéder à un règlement amiable de leur litige, courrier à elle transmis par exploit d'Huissier le 12 juillet 2017 ;

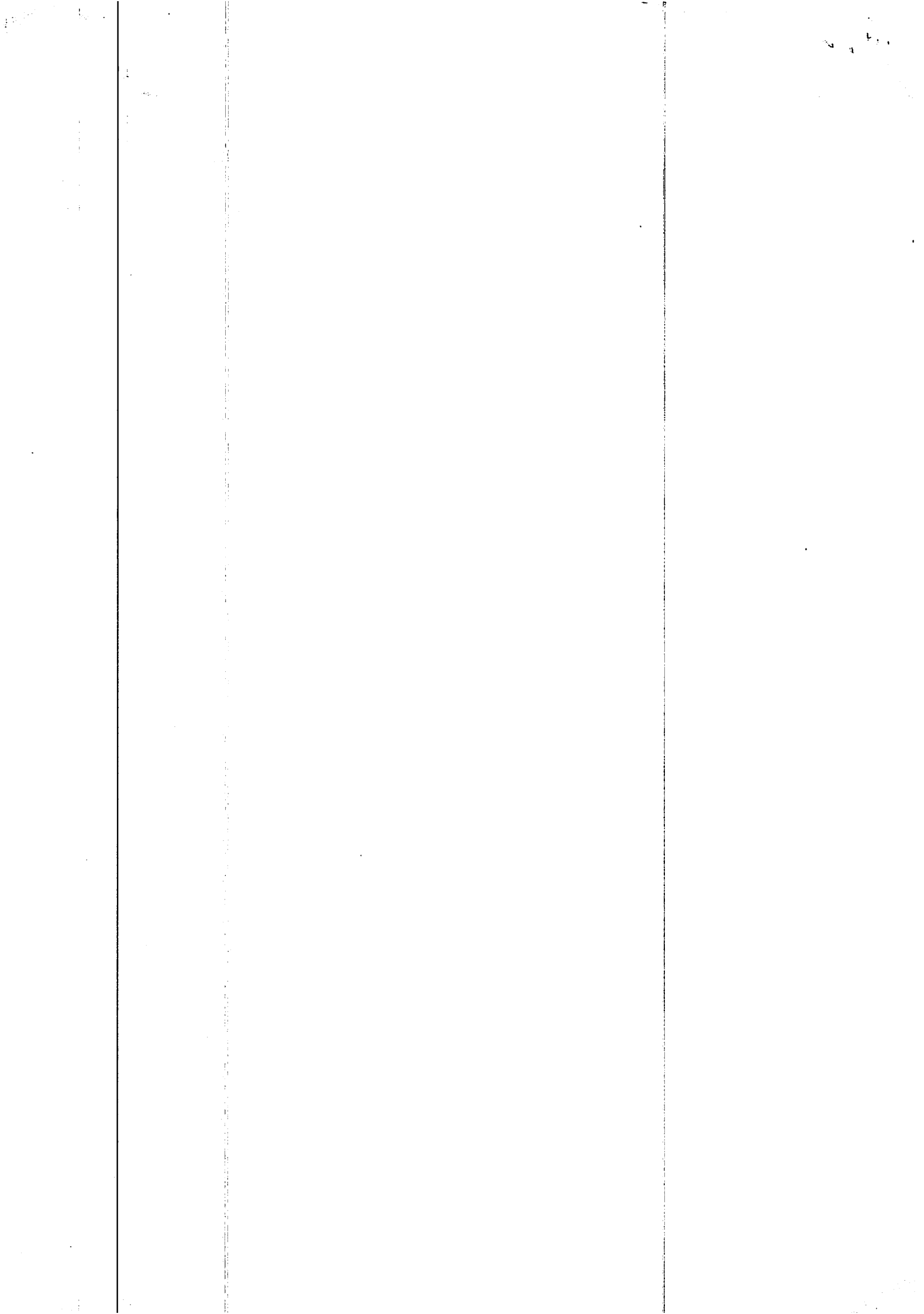
Elle ajoute que par courrier daté du 17 juillet 2017, Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie a reconnu la réalisation des prestations qui ont donné lieu à la créance et sollicité que les factures, libellées pour certaines en anglais en ce qui concerne le descriptif des matériels utilisés soit traduits en français, doléances à laquelle elle a accédé ;

Bien que la traduction a été faite en français, soutient-elle, Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie n'a pas honoré sa dette et n'a formulé aucune proposition de règlement de sa dette ;

Le 11 décembre 2017, elle a constaté l'échec de la conciliation entre les parties ;

Selon la société BIA COTE D'IVOIRE, son action est recevable du fait qu'elle a procédé au règlement amiable préalable conformément à l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce ;

La société BIA COTE D'IVOIRE continue



pour dire que son action est fondée en ce que le montant de sa créance n'est pas contestée par Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie qui reconnaît lui devoir la somme de 6.907.280 francs et sollicite du Tribunal qu'il condamne celle-ci à lui payer ladite somme ;

Par ailleurs, révèle-t-elle, Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie n'a pas exécuté son obligation contractuelle en payant sa créance et cette situation lui a causé un préjudice résultant d'une perte de gain qu'il convient de réparer conformément à l'article 1147 du code civil ;

Elle sollicite pour ce faire la condamnation de Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à lui payer la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Réagissant aux écrits de la société BIA COTE D'IVOIRE, Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie sollicite qu'il plaise au Tribunal déclarer l'action de celle-ci irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle explique que la société BIA COTE D'IVOIRE lui a adressé une demande en paiement de sommes d'argent, demande à laquelle elle a donné son accord de principe pour le paiement desdites sommes si elles étaient justifiées ;

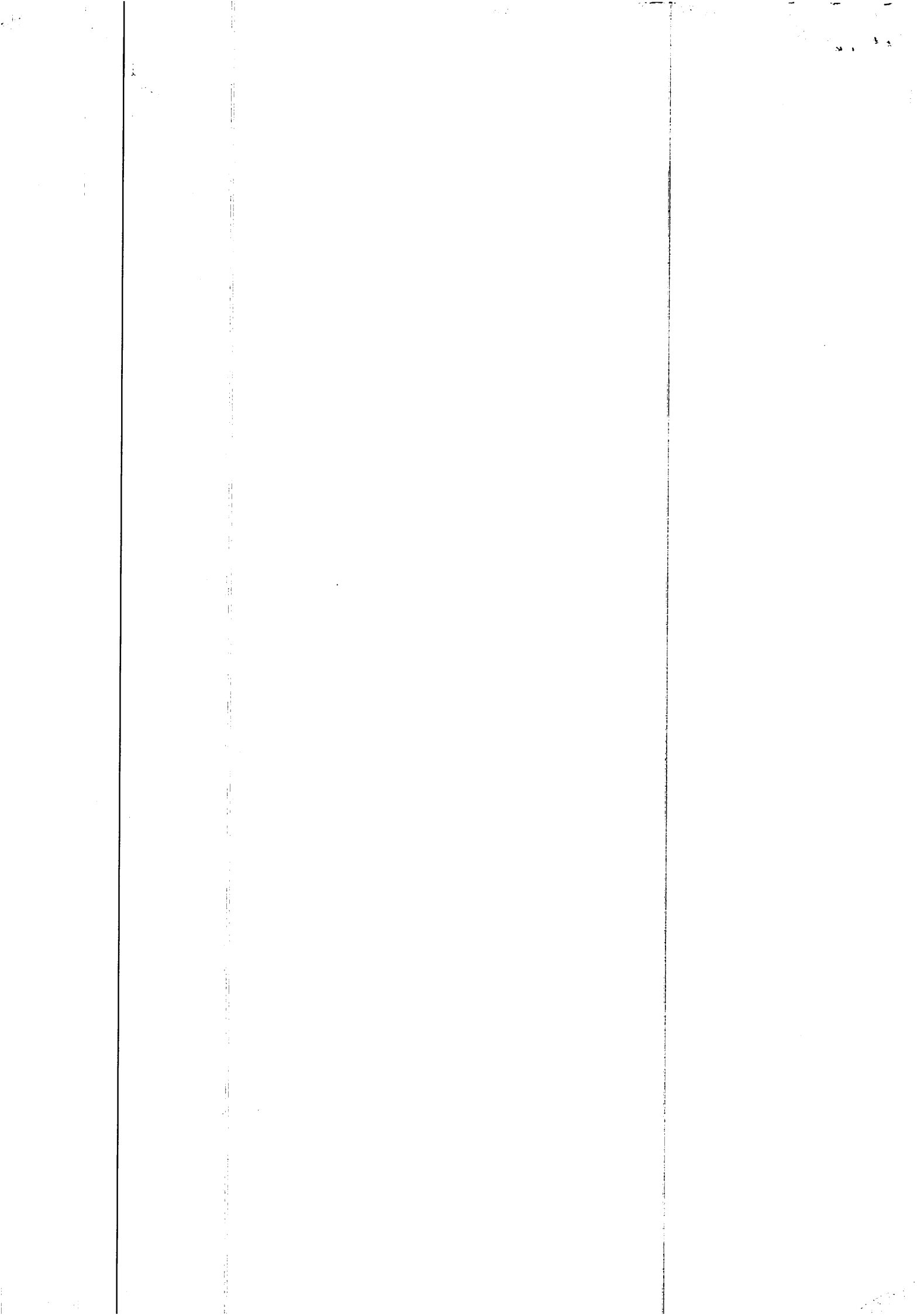
Pour ce faire, elle a demandé à ladite société de lui transmettre ses factures traduites en français pour lui permettre d'exercer son contrôle sur l'exactitude des prestations réellement fournies et payer le juste montant, mais celle-ci lui a envoyé des factures majoritairement en anglais avec quelques factures en français ;

En outre, fait-elle observer, d'une part la demanderesse ne produit au dossier aucune preuve de la prestation fournie telle un bon de livraison, et d'autre part, le montant total des factures qu'elle reconnaît est de 4.194.686 francs là où la demanderesse réclame la somme de 6.907.280 francs ;

Elle estime au vu de ces insuffisances que la saisine du Tribunal de Commerce est prématurée et qu'il convient de renvoyer les parties à poursuivre les négociations pour éclaircir les zones d'ombre et aboutir si possible au règlement du litige ;

En réplique, la société BIA COTE D'IVOIRE allègue qu'elle a adressé à Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie de nombreux courriers pour l'inviter à un règlement amiable de leur litige et elle affirme qu'elle a, en date du 14 novembre 2017, transmis à celle-ci toutes les factures avec leur traduction en français ;

Elle poursuit pour dire que bien qu'ayant reçu les factures traduites en français, Madame KASSI



NOELLE Antoinette Léonie n'a cependant pas payé ses dettes demandant toujours le prolongement des négociations ;

Par jugement RG N° 3170/2018 du 05 novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a statué sur l'exception d'irrecevabilité invoquée par Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie et l'a rejetée, puis ordonné la poursuite de la procédure ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.907.280 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

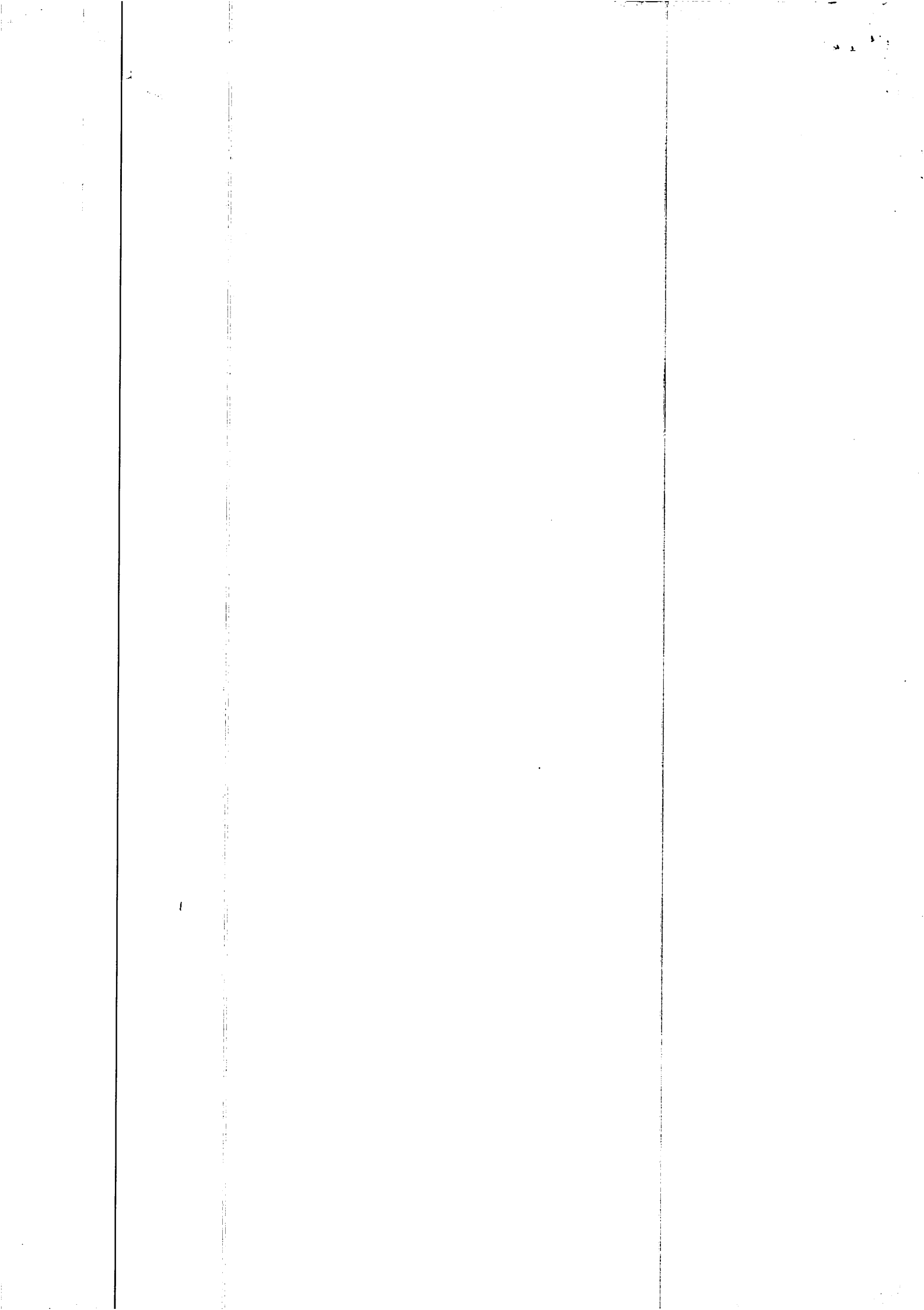
Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 6.907.280 francs au titre de la créance

La demanderesse sollicite la somme de 6.907.280 francs représentant les frais de réparation des véhicules de la défenderesse ainsi que la vente de pièces détachées à celle-ci ;



Aux termes de l'article 1134 du code civil
« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, les factures produites au dossier établissent bien que la société BIA COTE D'IVOIRE a fourni des pièces détachées d'un montant de 1.594.913 francs à Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie et la société AFRICATRUCKS CI a effectué des réparations sur les véhicules de celle-ci entre 2013 et 2015 pour un montant total de 5.312.367 francs, soit la somme globale de 5.312.367 francs ;

Soutenant avoir fait une fusion absorption avec la société AFRICATRUCKS CI, la société BIA COTE D'IVOIRE réclame à la défenderesse le paiement des factures émises par la société AFRICATRUCKS CI ;

Toutefois, elle ne produit au dossier aucun document prouvant la fusion absorption réalisée, de sorte que pour le calcul du montant de sa créance, il n'y a lieu de ne tenir compte que de ses seules prestations à l'égard de la défenderesse ;

En l'espèce, la créance de la société BIA COTE D'IVOIRE, née de la fourniture des pièces détachées à la défenderesse, est de 1.594.913 francs ;

Cette créance établie par les factures produites au dossier n'est pas contestée par Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie ;

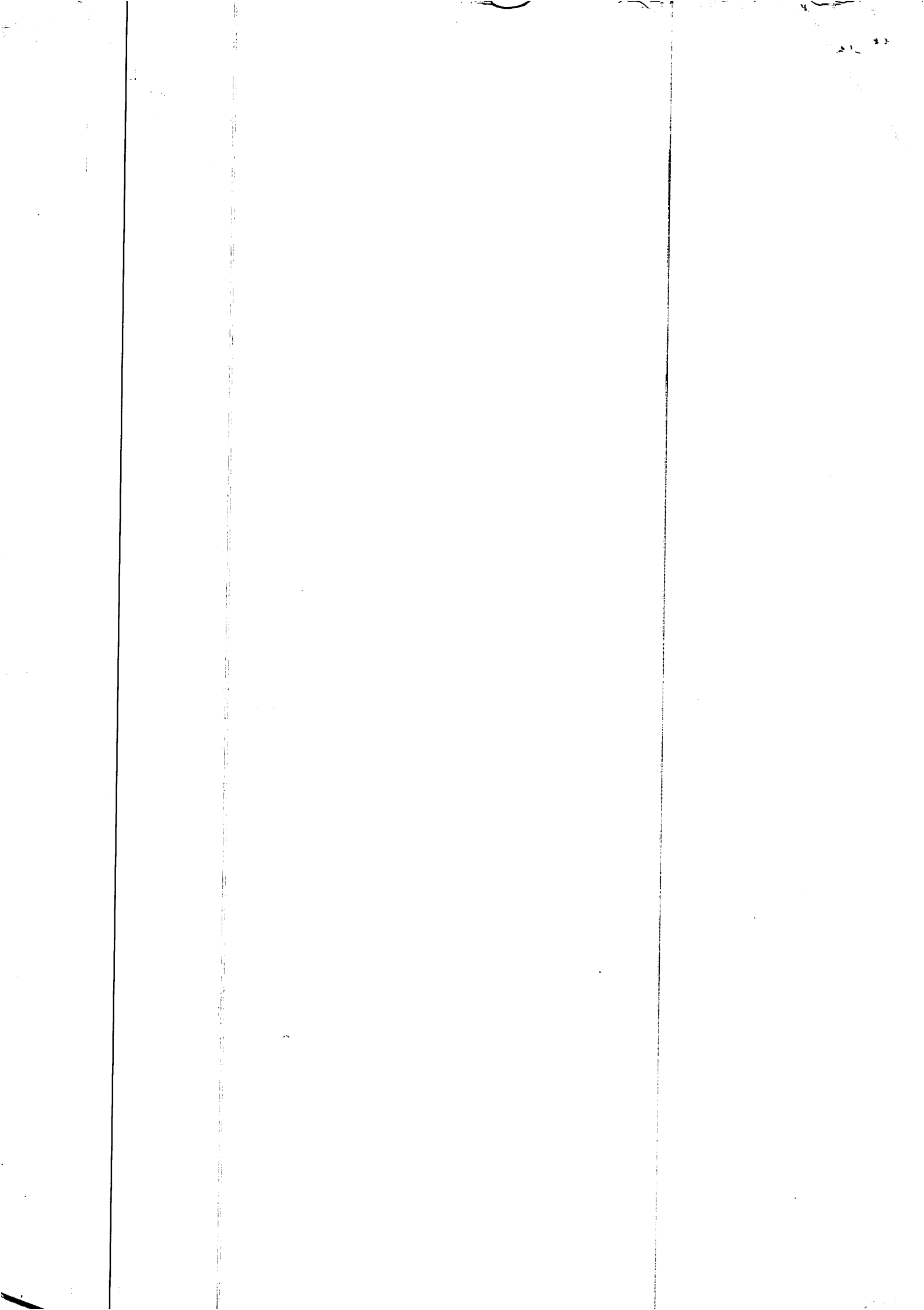
Il convient de condamner celle-ci à payer à la société BIA COTE D'IVOIRE la somme de 1.594.913 francs au titre du recouvrement de sa créance et de la débouter du surplus ;

Sur la demande en paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La demanderesse sollicite le paiement de la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Suivant l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que



sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute consiste pour la défenderesse à ne pas exécuter son obligation, c'est-à-dire payer à la demanderesse la somme de 1.594.913 francs ;

Toutefois, celle-ci ne fournit pas la preuve de ce que le non-paiement de sa créance a pu lui causer un préjudice moral ou financier ;

Il convient par conséquent de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et dernier ressort :
- Déclare recevable l'action de la société BIA COTE D'IVOIRE ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie à lui payer la somme de 1.594.913 francs au titre du recouvrement de sa créance, la déboute du surplus de sa demande ;

- Déboute la société BIA COTE D'IVOIRE de sa demande en dommages-intérêts de la somme de 3.000.000 de francs ;
- Condamne Madame KASSI NOELLE Antoinette Léonie aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

0282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 309 Bord. 134
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Fimbre

1 1 1 1 1